



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une cabine d'injection de biométhane et son raccordement par canalisation au réseau de transport de GRTgaz existant à Gouvieux.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.555-1, L.555-9 et R.555-1 à R.555-52 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2011-1596 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de transport ;

Vu le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 modifié relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale du 10 avril 2014, référencée AS-ND2-0614, déposée par la société GRTgaz en vue d'implanter et d'exploiter un poste d'injection de biométhane et de le raccorder sur le réseau de transport GRTgaz existant sur la commune de Gouvieux ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier d'incomplétude du 30 juillet 2014 sur le dossier précité ;

Vu les compléments apportés à la demande du 10 avril 2014, datés des 4 novembre 2014 et 4 mars 2016 ;

Vu la recevabilité déclarée le 4 mars 2016 sur la demande de la société GRTgaz ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés réalisée du 7 mars 2016 au 7 mai 2016 ;

Vu les réponses apportées par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;

Vu le rapport de clôture de la consultation administrative et l'avis favorable formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, dans son rapport du 28 octobre 2016, sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 17 janvier 2017 ;

Vu le courriel du 19 janvier 2017 de la société GRTgaz faisant suite à la transmission du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont autorisés, à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz, une cabine d'injection de biométhane et son raccordement par canalisation au réseau de transport sur la canalisation DN 200 Gouvieux-Creil, conformément au schéma simplifié figurant en annexe.

### **ARTICLE 2** :

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après :

- **1) Canalisations :**

- une canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100), d'une longueur totale d'environ 10 mètres comprise entre la vanne « MOV2 » (constituant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection) et l'entrée dans la cabine d'injection. La pression maximale en service (PMS) est de 40 bar ;
- une canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100), d'une longueur d'environ 475 mètres comprise entre la cabine d'injection et la canalisation existante DN 200 Gouvieux-Creil, comportant un robinet enterré motorisé d'isolement commandé à distance. La pression maximale en service (PMS) est de 40 bar ;

- **2) Installations annexes :**

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre coalesceur, d'un compteur de débit, d'un mélangeur, d'analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une installation d'odorisation ;
- une ligne de prélèvement en tubing inox DN12 associée à l'analyseur de gaz (gaz provenant de l'unité de méthanisation pour contrôle de sa conformité avant acceptation).

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

### **ARTICLE 3 :**

Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et active conformes aux normes et guide professionnel reconnus en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai d'une hauteur minimale de 0,5 mètre pour les canalisations situées dans l'enceinte du poste d'injection et de 1 mètre pour les canalisations en aval de la cabine d'injection en dehors de la clôture.

### **ARTICLE 4 :**

Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle sera réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette, ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, seront définies dans le programme de surveillance et de maintenance établi par GRTgaz.

### **ARTICLE 5 :**

Ces ouvrages sont soumis aux dispositions des R.555-40 et R.555-41 du code de l'environnement.

Seront menées les opérations d'épreuve de résistance et d'étanchéité, de contrôle non destructif des soudures de rabouillage.

Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé « Rapport n° 2007/06 – Édition du 29 octobre 2009 ».

### **ARTICLE 6 :**

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane, sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 modifié relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

### **ARTICLE 7 :**

L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

#### **ARTICLE 8 :**

La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

#### **ARTICLE 10 :**

La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté devront se faire conformément au dossier annexé à la demande, et notamment à l'étude de dangers réalisée (pièce 6, référencée AS-ND2-0614 rév 2, datée de février 2016).

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 :**

L'exploitant préviendra la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL, Service Risques), une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, en lui faisant parvenir un échéancier précis de leur réalisation.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions fixées par l'article L.555-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société GRTgaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### **ARTICLE 14 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 1 FEV. 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise Gourtay

Destinataires :

Société GRTgaz  
2, rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Gouvieux

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France